



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-782

Du 24 septembre 2021

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de circulation et de stationnement CPI CINEMAR PROMOTION avenue de la Jonque

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

Vu, l'arrêté n°2020-335 du 04 juin 2020 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Michel CAREL Premier Adjoint.

CONSIDERANT la demande de la société SOBECA MOA ENEDIS domiciliée TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par M. DURAND Cédric (04.67.01.79.46), en date du 24 septembre 2021.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux CPI CINEMAR PROMOTION avenue de la Jonque 11430 GRUISSAN, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation avenue de la Jonque, du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 07 janvier 2022 inclus.

ARRÊTÉ

ARTICLE I : La circulation est alternée (manuellement ou par feux tricolores) avenue de la Jonque, du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 07 janvier 2022 inclus.

ARTICLE II : Le stationnement est interdit aux abords du chantier avenue de la Jonque, du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 07 janvier 2022 inclus.

ARTICLE III : La circulation des piétons est interdite sur les trottoirs aux abords du chantier avenue de la Jonque, du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 07 janvier 2022 inclus.

ARTICLE IV : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE V: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE VI : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VII: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 24 septembre 2021
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint
Michel CAREL

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO

28 SEPT 2021
Affichage du..... Au.....

28 SEPT 2021

07 JAN. 2022

